



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN
ARRÊTÉ 2025/61 D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 16/06/2025 Complétée le 08/09/2025	Affichage date de réception : 16/06/2025	DP 031 470 25 00003
Par :	Monsieur Thomas CAILLAUD	
Demeurant à :	41, route du Col de Peyresourde 31110 Saint-Aventin	
Pour :	<u>Construction d'une terrasse surélevée en extension de l'habitation</u>	
Sur un terrain sis :	41 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : A 580, A 579	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'Article R.421.14 b) ;

Vu le code de l'Environnement et le code du Patrimoine ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

Vu les pièces complémentaires (plans, photos...) reçues en date du 08/09/2025 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de l'architecte des bâtiments de France en date du 01/10/2025 (ci-joint) ;
 L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet étant situé dans le champ de visibilité des édifices ci-dessous nommés : **Eglise**

Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont donc applicables.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Tant par sa volumétrie que par ses matériaux, ce projet de terrasse est inapproprié à cet emplacement et porte atteinte aux abords du monument historique protégé.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Saint-Aventin, le 02/10/2025

Le Maire Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Haute-Garonne**

Dossier suivi par : MATEO Brigitte

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 031470 25 P0003 U3101

Adresse du projet : 41 Route du Col de Peyresourde 31110
SAINT AVENTIN

Déposé en mairie le : 16/06/2025

Reçu au service le : 23/06/2025

Nature des travaux: 04070 Construction de terrasse

Demandeur :

Monsieur CAILLAUD THOMAS

41 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE
31110 SAINT AVENTIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Tant par sa volumétrie que par ses matériaux, ce projet de terrasse est inapproprié à cet emplacement et porte atteinte aux abords du monument historique protégé.

Ce projet ne peut être accepté.

Fait à Toulouse

Signé électroniquement
par Éric RADOVITCH
Le 01/10/2025 à 17:29

**L'Architecte des Bâtiments de France
Éric RADOVITCH**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise situé à 31470|Saint-Aventin.